

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1101 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1101

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1101 du 6 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1101 del 6 gennaio 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, MAXIME INQUISITOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, SOUS-TRAITANT, CONTRAT D'AFFRÈTEMENT, PRIME D'ASSURANCE-ACCIDENTS, SALAIRE | 92 LAA, 43 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 6

Qui leur a donné les instructions nécessaires ? Qui a payé les travailleurs ? Monsieur O._____, gérant, donnait les instructions. V._____ Sàrl n'est pas en connaissance des dispositions contractuelles entre les travailleurs et les sociétés sous-traitantes.

E. 7

Il convient à présent d'examiner si les sociétés B._____ Sàrl, C._____ Sàrl, D._____ Sàrl et U._____ Sàrl sont susceptibles d'être qualifiées d'entreprises indépendantes de V._____ Sàrl. a) S'agissant de la société B._____ Sàrl, la CNA a relevé que, du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} février 2019, V._____ Sàrl lui avait versé des indemnités en espèces à hauteur de 130'082 fr. 64. F._____ en avait été l'associé-gérant avec signature individuelle du 26 septembre 2017 au 11 juin 2019 après quoi K._____ avait été inscrit en tant qu'associé unique. A cette période, F._____ avait environ six mandats dans des sociétés dont cinq avaient été radiées du registre du commerce et une était en cours de liquidation. Quant à K._____, il était connu pour avoir repris de nombreuses sociétés mises en faillite peu de temps après leur rachat. Pour l'année 2018, une masse salariale de 35'842 fr. 15 avait été déclarée à la CNA, tandis qu'aucune masse salariale n'avait été déclarée pour l'année 2019. Selon les renseignements recueillis auprès de la caisse de compensation compétente, une masse salariale de 35'842 fr. 15 avait été déclarée pour l'année 2018, tandis qu'un montant de 11'000 fr. avait été annoncé pour l'année 2019. Aucune prime, ni cotisation n'avait été acquittée auprès de la CNA, ni auprès de la caisse de compensation. b) En ce qui concerne la société C._____ Sàrl, la recourante lui avait versé des indemnités en espèces de 71'146 fr. 05 du 31 août 2018 au 30 décembre 2019. H._____ en avait été l'associé-gérant avec signature individuelle. A cette période, il avait environ cinq mandats dans des sociétés dont trois avaient été radiées du registre du commerce. Malgré les obligations légales de déclarer auprès de la CNA les masses salariales pour les années 2018 et 2019, l'administrateur de C._____ Sàrl n'avait pas procédé à ces déclarations, quand bien même les indemnités sus-mentionnées lui avaient été versées par V._____ Sàrl. Par ailleurs, H._____ avait déclaré à la CNA que son entreprise n'avait eu aucune activité en 2018 et qu'elle n'avait réellement été active qu'à compter de 2019. De manière générale, C._____ Sàrl n'avait pas collaboré avec la CNA et ne lui avait versé aucune prime. D'après les renseignements obtenus auprès de la caisse

de compensation compétente, C. _____ Sàrl avait déclaré ne pas disposer de personnel pour l'année 2018, alors que pour l'année 2019, une masse salariale en lien avec H. _____ d'un montant de 55'000 fr. avait été annoncée. c) S'agissant de la société D. _____ Sàrl, la recourante lui avait versé des indemnités en espèces de 320'892 fr. pour la période du 1^{er} mars 2019 au 4 mars 2021. L'associé-gérant avec signature individuelle était P. _____. A cette période, il avait environ cinq mandats dans des sociétés dont deux en faillite. Pour la période concernée, D. _____ Sàrl n'avait aucunement collaboré avec la CNA et n'avait pas non plus annoncé de masse salariale. Dès lors, aucune prime n'avait été versée en faveur de la CNA. Le 9 mai 2019, le frère de l'associé-gérant prénommé avait indiqué à l'intimée que l'entreprise n'avait pas pu débiter son activité. Selon les renseignements recueillis auprès de la caisse de compensation concernée, aucune déclaration de masse salariale n'avait été annoncée pour la période en question. d) Quant à la société U. _____ Sàrl, la liquidation de cette entreprise avait été prononcée le 14 novembre 2022. La CNA a relevé que, du 10 mai au 30 décembre 2021, V. _____ Sàrl lui avait versé des indemnités en espèces à hauteur de 210'960 fr. 55. E. _____ en était l'associée-gérante avec signature individuelle. En raison d'un manque de collaboration avec la CNA, seule la déclaration définitive de salaire pour l'année 2020 d'un montant de 45'500 fr. avait été transmise. Après renseignements pris auprès de la caisse de compensation concernée, un montant de 17'035 fr. 20 avait été annoncé à titre de masse salariale pour l'année 2021. La société n'avait pas loué de locaux pour son commerce. Elle ne disposait pas non plus de site internet afin de promouvoir ses activités. Au moment de la faillite, elle ne possédait pas d'immeubles, de mobilier, de machines, de stocks ni de marchandises mais uniquement deux véhicules. Aucune prime ni cotisation n'avaient été payées à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et à la CNA. e) Sur le vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'activité de l'intégralité des sous-traitants engagés ne peut pas être qualifiée d'indépendante, dès lors que les caractéristiques de la libre entreprise ne dominant pas manifestement, en ce sens qu'il n'est pas possible d'admettre, d'après les éléments développés ci-dessus, qu'elles traitaient sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui leur avait confié le travail. Il s'ensuit que les personnes qui exécutaient les travaux et les indemnités y relatives doivent être imputées à celui qui a confié les travaux en tant que masse salariale, à savoir en l'occurrence V. _____ Sàrl.

E. 8

a) Pour le reste, la CNA a examiné la constellation juridique adoptée par V. _____ Sàrl vis-à-vis des entreprises B. _____ Sàrl, C. _____ Sàrl, D. _____ Sàrl et U. _____ Sàrl. A cet égard, elle a plus particulièrement relevé que ces dernières n'avaient pas eu d'organisation propre de leur entreprise. Les instructions et la supervision avaient été assurées par l'associé-gérant de V. _____ Sàrl, O. _____. Les sous-traitants n'avaient pas non plus collaboré avec les assureurs sociaux et ils n'avaient pas non plus payé les cotisations pour les employés occupés. De plus, V. _____ Sàrl aurait dû préalablement requérir des sous-traitants des attestations émanant des assureurs sociaux et confirmant qu'ils annonçaient leurs employés et payaient les cotisations y relatives. Par ailleurs, le contrat d'affrètement prévoyait que V. _____ Sàrl devait conclure une assurance de responsabilité pour ses chauffeurs. Dans la mesure où les mandats avaient été sous-traités, on ne voit pas comment les chauffeurs avaient pu être assurés en responsabilité civile par V. _____ Sàrl. b) Il appert ainsi que la structure mise en place par la recourante par le biais des sous-traitants était contraire au droit et avait pour

seul objectif de faire diminuer les primes de manière non conforme à la situation juridique en déclarant le moins possible de masses salariales.

E. 9

a) En résumé, il convient de retenir que les sociétés B. _____ Sàrl, C. _____ Sàrl, D. _____ Sàrl et U. _____ Sàrl ne peuvent pas être considérées, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, comme des entreprises indépendantes mais bien plutôt comme des sous-traitantes ayant exécuté des tâches dépendantes vis-à-vis de V. _____ Sàrl. En effet, cette dernière n'est pas parvenue à démontrer que les entreprises précitées étaient actives sur le plan entrepreneurial dans une position équivalente à la sienne. Il n'existait aucun document qui pourrait justifier des paiements à une personne morale active ayant une indépendance juridique sous l'angle du droit des assurances sociales. b) Par conséquent, il y a lieu de tenir compte de l'intégralité des imputations effectuées par l'intimée, car il s'agissait de paiements de salaires soumis au paiement de primes, si bien que V. _____ Sàrl est tenue de s'acquitter du montant – non contesté – de 35'061 fr. 20 faisant l'objet de la facture n° y.y. _____ du 21 février 2023.

E. 10

Sur le vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, il appert qu'un complément d'instruction sous la forme d'une audition de témoins (MM. F. _____ et K. _____ pour B. _____ Sàrl, H. _____ pour C. _____ Sàrl, P. _____ pour D. _____ Sàrl et Mme E. _____ pour U. _____ Sàrl) ne permettrait pas d'apporter un éclairage différent de la situation, de sorte que la requête de la recourante peut être écartée sur la base d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). Il en va de même de celle tendant à son audition personnelle.

E. 11

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 12

a) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). b) La partie recourante n'a pas droit à des dépens dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.